

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 15 JAN. 2016

Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité

LIGNES DIRECTRICES

Nos réf. : SRNP/DB/CC/CF 16-12
Affaire suivie par : Caroline CHANSON
Tél. 02 72 74 76 25
caroline.chanson@developpement-durable.gouv.fr
srnp.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de la participation du public en matière d'autorisations individuelles de travaux en réserves naturelles nationales

PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 7 de la charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des **décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*** ».

La loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relatives à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par la charte de l'environnement, **transcrites dans le code de l'environnement aux articles L. 120-1 et suivants**, définissent les modalités de la participation du public.

L'article L. 120-2 précise notamment : « *ne sont pas soumises à participation du public [...] les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public [...]* ».

Ces dispositions sont applicables depuis le **1^{er} septembre 2013 pour les décisions réglementaires, d'espèces et individuelles, de toutes les autorités publiques et leurs établissements publics.**

La directrice de la DREAL dispose, pour l'ensemble des départements des Pays de la Loire, de délégations de signature pour :

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

.../...

- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

A ce titre, elle est habilitée à signer les lignes directrices mises en œuvre dans le cadre de cette procédure.

Les présentes lignes directrices ont été soumises à participation du public du 26 novembre 2015 au 27 décembre 2015 inclus, et n'ont recueilli aucune observation.

RÉGIME D'AUTORISATION EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

AUTORISATION DE MODIFICATION DE L'ÉTAT OU DE L'ASPECT D'UNE RÉSERVE NATURELLE (procédure « lourde »)

L'article L. 332-9 du code de l'environnement dispose que les « [...] territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale [...] du représentant de l'État [...] ».

En application de cet article, l'article R. 332-23 du code de l'environnement précise qu'une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle est adressée au préfet accompagnée :

- d'une note descriptive du projet,
- d'un plan de situation détaillé,
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications,
- d'éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement.

Il est nécessaire que les prescriptions du décret de création de la réserve naturelle concernée ouvrent la possibilité d'instruire une telle autorisation pour les travaux, constructions ou installations visés.

Les travaux, constructions ou installations visés font de plus obligatoirement l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-19 du code de l'environnement).

Le préfet se prononce dans un délai de cinq mois (article R. 332-24 du code de l'environnement) après avoir recueilli l'avis des conseils municipaux concernés, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

AUTRES CAS D'AUTORISATION PRÉVUS DANS LE CADRE DU DÉCRET DE CRÉATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE (procédure « légère »)

Le décret de classement d'une réserve naturelle peut par ailleurs soumettre à autorisation préfectorale ou à déclaration préalable d'autres types de travaux, constructions, installations ou activités non susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve.

Lorsqu'une telle autorisation est requise, le préfet se prononce le cas échéant après avis des instances de la réserve (comité consultatif, conseil scientifique), mais les avis du CSRPN et de la CDNPS ne sont pas requis.

LIGNES DIRECTRICES DÉTERMINANT LES CATÉGORIES DE DEMANDES D'AUTORISATION EN RÉSERVE NATURELLE NATIONALE SOUMISES A PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION DES PAYS-DE-LA-LOIRE

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation en réserve naturelle nationale, les services de l'État déterminent avec l'aide du gestionnaire de la réserve naturelle :

- **Si le dossier est susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement (effet direct et significatif), auquel cas la participation du public prévue à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement est requise :**
 - parce que le projet implique la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle au sens de l'article L. 332-9 du code de l'environnement (cf. ci-dessus, cas d'une procédure « lourde »),
 - **ou** que les travaux, constructions, installations ou activités visés entrent dans le champ de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département territorialement concerné, indépendamment de leur localisation en réserve naturelle ;
- **Si le dossier n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement, auquel cas la participation du public prévue à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement n'est pas nécessaire :**
 - parce que le projet n'implique pas de modification significative de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle (cf. ci-dessus, cas d'une procédure « légère »),
 - **et** que les travaux, constructions, installations ou activités visés n'entrent pas dans le champ de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département territorialement concerné, indépendamment de leur localisation en réserve naturelle.

A titre d'exemple, les demandes portant sur les travaux, constructions, installations ou activités suivants pourront être considérées comme non susceptibles d'avoir un effet direct et significatif sur l'environnement et donc dispensées de la participation du public :

- *organisation de manifestations culturelles ou sportives dès lors qu'elles sont dispensées de l'évaluation d'incidences Natura 2000 en application des arrêtés préfectoraux définissant les listes départementales en la matière,*
- *circulation de véhicules à des fins scientifiques, ou pour l'entretien ou la gestion courante du patrimoine naturel ou bâti,*
- *travaux d'entretien ou de gestion courante du patrimoine naturel ou bâti,*
- *capture d'espèces à des fins scientifiques,*
- *prélèvement d'espèces à des fins scientifiques (sauf cas des espèces protégées),*
- *piégeage et tir d'espèces de faune interdite d'introduction dans le milieu naturel, et/ou nuisible, et/ou figurant sur la liste qui découlera de l'application en France du règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,*
- *traitement mécanique d'espèces de flore invasives, et/ou figurant sur la liste qui découlera de l'application en France du règlement européen n°1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,*
- *travaux réalisés sous le régime de la déclaration préalable par les propriétaires ou gestionnaires lorsque ceux-ci sont prévus dans le document de gestion approuvé par le préfet, qui les décrit de façon détaillée et évalue leur impact (article R.332-26 du code de l'environnement),*
- *décisions modificatives (changement d'identité d'un personnel d'intervention habilité, etc) dès lors que les prescriptions environnementales de la décision initiale ne sont pas substantiellement modifiées.*

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE